

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**Centre Hospitalier de Troyes**

101 avenue Anatole France
10000 TROYES

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives - Service de médecine nucléaire - Inspection n°INSNP-CHA-2025-0209 du 1er octobre 2025.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : M100002

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
- [7] Guide de l'ASN n°31 du 24/04/2017 intitulé « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 1er octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1er octobre 2025 était consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour respecter la réglementation relative au transport de matières radioactives (réception, préparation et expédition de colis contenant des substances radioactives) du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Troyes.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier les conseillers en radioprotection et personne compétente en radioprotection, le médecin ainsi que le coordinateur du service médecin nucléaire, ainsi que les cadres supérieures et directrices du pôle.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (service de médecine nucléaire, lieux de trajets des sources jusqu'au service de radiologie notamment, lieu d'entreposage de déchets, cuves d'entreposage des effluents et local de livraison des radionucléides).

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection une bonne organisation du service et une impression de bonne entente entre le personnel, ainsi qu'une réelle implication du personnel (notamment de la personne compétente en radioprotection) en ce qui concerne la thématique du transport de matière radioactives au sein de l'établissement.

Les sujets sont globalement bien maîtrisés même si un écart à la réglementation a été relevé. Il fait l'objet de demande d'actions correctives et est développé ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R 4451-59 du code du travail :

« *La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.* »

Les inspecteurs ont constaté, dans le tableau de suivi des travailleurs de l'établissement, qu'un des préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) n'avait pas suivi de renouvellement de formation depuis la dernière session suivie du 08 septembre 2022.

Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé avoir conscience de la situation et prévoyait d'organiser une session spécifique pour l'employé concerné, mais ne pas avoir encore bloqué de date de réalisation.

Demande II.1 : Programmer, dans les meilleurs délais et sous 3 mois, une formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble des travailleurs n'ayant pas suivi à temps un renouvellement de formation. Il conviendra de renouveler cette formation a minima tous les trois ans et d'en assurer sa traçabilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **III.1 : Plan de prévention**

Observation :

Comme le précise l'article R 4451-35 du code du travail, un plan de prévention tel que prévu à l'article R 4512-6 du code du travail, doit être mis en place entre l'établissement et les différentes entreprises extérieures intervenant en zone réglementées.

Il est rappelé l'importance de tracer les envois et signatures des plans de prévention avec notamment chaque société de transport de matières radioactives venant livrer l'établissement, ou a minima avec la société commanditaire de ces transporteurs.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT